

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## FRANCE.

Paris, le 24 novembre. — On a signé à Epinal un acte de refus d'impôt, en tout conforme à celui de l'association parisienne. On y remarque les signatures de tous les principaux propriétaires du département des Vosges.

— On a répandu le bruit que M. le général Gérard avait paru dans les salons de M. de Bourmont, et qu'il était avec lui dans des relations intimes. Nous sommes autorisés à démentir ce bruit.

(Journal de Paris.)

— Le plan d'éducation par les voyages, proposé par l'honorable M. Delaborde, va se réaliser. Quatre jeunes gens, de l'âge de dix-huit à vingt ans, accompagnés d'un gouverneur, doivent partir le 15 décembre prochain pour l'Italie. Un prospectus détaillé, qui indique le but et les conditions du voyage, se distribue chez M. Loriol, chef d'institution, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n. 9 et 11, à Paris.

— Voici quelques nouveaux détails sur la mort de Rita et Christina :

Rita, qui, depuis le moment où son père et sa mère avaient abandonné le sol natal, jouissait d'une santé fort chancelante, était depuis plusieurs jours, agitée d'une violente agonie, tandis que Christina ne souffrait que d'un léger rhume. L'agonie se prolongea hier toute la journée, sans que Christina parût participer aux souffrances de sa sœur, chose inconcevable ! tandis que Rita luttait contre la mort, Christina se jouait en souriant dans les bras de sa mère. Mais à peine Rita eut exhalé son dernier soupir, que Christina abandonna le sein maternel, poussa un profond gémissement et expira. Comment expliquer cette double intelligence, cette double sensibilité, avec cette unité de fonctions et de vie ?

L'espèce de persécution exercée par la police, sur le phénomène vivant la fille bicéphale ou plutôt sur ses malheureux parents, a survécu à la fragile existence de cet être si intéressant pour les physiologistes. On a tout fait pour enfoncer dans la tombe les secrets physiques et psychologiques de cette monstruosité. Des Anglais ont vainement sollicité l'autorisation d'acheter au poids de l'or le cadavre de Rita et Christina pour le transporter au-delà du détroit. La police a tout refusé. M. Geoffroi-Saint-Hilaire a fait les plus instantes démarches pour obtenir cette permission qui aurait dédommagé les parents des sacrifices d'un long voyage : tout ce qu'il obtint après vingt-quatre heures d'instances, fut que le cadavre serait envoyé dans l'amphithéâtre d'un des hospices de Paris, et qu'il y serait à la disposition. L'autopsie en est commencée ; elle sera le sujet d'un rapport à l'académie de médecine.

Une lettre que nous recevons de Mahon, en date du 26 octobre 1829, contient, sur les négociations relatives à notre querelle avec Alger, des particularités qui nous paraissent mériter d'être mentionnées. Voici ce qu'on lit dans cette lettre : « Nous mentionnons ici le capitaine la Bretonnière qui est d'Alger à des sentiments pacifiques par les voies de la négociation. La station française est diminuée, plusieurs corsaires barbaresques, sortis de différents ports de la côte, ont profité de cette éclaircie pour mettre en mer. Le commerce doit être sur ses gardes, et quoique dans ses superbes dédains le ministre français compte pour rien les Algériens, il devient urgent d'en finir avec eux de façon ou d'autre. »

• Croiriez-vous qu'on s'était imaginé, il y a quelque temps, de traiter avec la régence de Tunis pour faire la guerre au dey d'Alger, en stipulant que le résultat de la conquête aurait pour but de placer un dey tunisien à la place du chef des algériens, et d'en faire un souverain héréditaire. Ce projet venait du consul de France à Tunis. On devait faire les frais de la guerre (cela va sans dire), et se contenter de capitulations qui auraient garanti (autant qu'il aurait plu à Dieu et aux barbaresques) la possession du bastion de France et de Tabarca, avec la pêche du corail, sans tribut, comme cela se pratiquait avant la rupture.

• Ce beau projet s'est en allé en fumée, non parce qu'il était ridicule, mais parce que le dey de Tunis a refusé d'y entendre, après en avoir donné avis à la régence algérienne. Mais ce qui passe toute idée, c'est d'avoir songé à la résurrection des pères de la Merci, qui nous valaient autrefois de si belles processions, qu'un décret de l'assemblée nationale, en 1790, a abolis, en déclarant que la France ne paierait désormais de rançon aux barbaresques qu'à coup de canon. Comme par malheur nous n'avons plus de religieux chargés d'aller s'agenouiller devant les mahométans, il a été question d'en faire venir de Rome et d'Espagne, pour traiter avec les barbaresques. Cette idée, qui n'est pas entièrement abandonnée, pourrait faire des dupes, et c'est pourquoi nous vous la faisons connaître. » (Courrier Français.)

— M. Xavier Mérilhou, avocat à la cour royale, dont nous avons annoncé hier la mort, était âgé de 26 ans. Digne frère de Joseph Mérilhou, que le barreau français compte au nombre de ses premiers orateurs, il se livrait à des études qui devaient le placer un jour à côté de son frère. Une fièvre inflammatoire l'a subitement enlevé à sa famille désolée, à ses amis, aux espérances de sa patrie.

— Police correctionnelle. — Affaire Aguado contre M. Bailleul, gérant du *Constitutionnel*, Bert, gérant du *Journal de Commerce*, et Laurentie, gérant de la *Quotidienne*.

Après l'interrogatoire des prévenus par M. Dufour, président, M. Mauguin, avocat, a la parole pour développer la cause.

Il donne lecture des nombreux articles incriminés ; il en fait ressortir la preuve qu'ils portent atteinte à l'honneur, à la considération et au crédit de M. Aguado, qui en sa qualité de banquier de la cour d'Espagne, n'a fait qu'émettre les rentes mises en circulation par cette cour, sans garantir jamais le paiement, qu'il n'a jamais pu avoir recours à la fraude, puisque jamais il n'a garanti qu'une chose, la régularité des effets qu'il livrait.

Il termine en concluant à ce que les prévenus soient condamnés aux peines portées par les lois, et en outre à tels dommages-intérêts qu'il plairait au tribunal arbitrier d'office.

M<sup>o</sup> Barthe, avocat du *Constitutionnel* et du *Journal de Commerce*, prend ensuite la parole.

Il rappelle les circonstances qui ont amené le procès actuel. Il fait l'énumération de la dette d'Espagne, qui se monte à 4 milliards de francs. Il donne lecture d'un rapport adressé en 1817 au roi d'Espagne par son ministre des finances, qui établit que dès cette époque les dépenses de ce pays surpassaient de beaucoup ses recettes ; c'est dans ces circonstances, dit-il, que de nouveaux emprunts ont été contractés ; comment y arriver sans avoir recours à la fraude ? Le gouvernement espagnol a commencé par promettre une sorte de commission aux

agioteurs qui pourraient trouver de l'argent. M. Aguado s'est présenté ; une fortune de 25 millions, acquise en quatre ans, est sa récompense ; mais il faut voir les moyens par lui employés pour arriver à son but.

M<sup>o</sup> Barthe s'efforce de démontrer que M. Aguado ne s'est pas renfermé dans les limites du mandat qui lui était confié, que dès lors les journaux ont eu le droit de faire connaître la fraude à laquelle il avait recours, et il termine en demandant la mise hors de cause des deux journaux dont la défense lui est confiée.

Il est 4 heures et demie. M<sup>o</sup> Berryer fils, avocat de la *Quotidienne*, prend la parole.

Il est probable que le jugement ne sera pas rendu aujourd'hui.

— Dans les débats qui ont eu lieu devant le tribunal de Rouen à l'occasion du procès de la *souscription bretonne*, M. l'avocat du roi Renard s'est exprimé ainsi, pour établir que l'assurance contre les impositions illégales était un outrage au gouvernement :

« Supposer que les ministres feront au roi une proposition inconstitutionnelle, c'est là une offense ; dire qu'ils peuvent conseiller au monarque de lever les impôts par ordonnance, c'est les injurier ; car tout ministre qui ferait une proposition semblable au roi mériterait la haine et le mépris de tous les français, il serait dès lors indigne de la confiance du monarque, puisqu'il songerait au renversement de la loi fondamentale de l'état ; et que rien ne serait plus méprisable s'il persistait dans ce projet insensé. »

On sait que le tribunal de Rouen a acquitté le prévenu.

## PAYS-BAS.

LIEGE, LE 27 NOVEMBRE.

Le prince d'Orange est arrivé hier à 7 heures du matin à Bruxelles, venant de La Haye.

— Le prince Albert de Prusse est parti le 24 de La Haye pour Berlin.

— Nous recevons à l'instant, et de la source la plus sûre, la confirmation de la nouvelle que le projet de loi sur l'instruction a subi en dernier lieu des changements considérables, et que la rédaction en est maintenant conçue dans un système de despotisme aussi complet que possible. Certificats de capacité pour tous les genres d'enseignement, depuis l'université jusqu'à la dernière école de village, mesures préventives laissées dans les mains du ministère, voilà le régime qu'on ne craint pas de proposer dans le projet de loi ; et c'est avec de pareilles recommandations qu'il va être adressé à la deuxième chambre.

L'idée que les prêtres seuls demandent sérieusement la liberté de l'instruction, et que les libéraux ne les aident qu'à contre-cœur dans cette demande, s'est reproduite dans le cerveau de tous ces faiseurs qui parce qu'ils se trouvent à La Haye, au milieu des clameurs de l'intolérance protestante, ont oublié la véritable situation des choses et des esprits, dans les provinces méridionales.

On n'est cependant pas tellement sûr de la vérité du principe dont on veut partir, qu'on n'ait jugé convenable d'envoyer une dernière fois tâter l'opinion dans ces provinces.

L'arrivée du prince d'Orange, que l'on a annoncée, et les banquets maçonniques auxquels son séjour à Bruxelles doivent donner lieu, se rattachent à cette résolution de faire une enquête sur notre véritable état moral. (Courrier des Pays-Bas.)

— La pétition de Liège pour le redressement des griefs continue à se couvrir de signatures. Elle restera déposée encore pendant quelques jours à notre bureau.

— Des personnes qui se disent bien instruites assurent que le gouvernement a pris la mesure générale d'engager les régences des villes, par l'organe de MM. les gouverneurs, à prendre la mouture pour base des revenus municipaux. Nous apprenons que M. le bourgmestre d'Ypres a hasardé une pareille proposition, mais par l'accueil que tous les conseillers lui ont fait, elle a été écartée d'emblée, et il n'en a plus été question. (Cour. des P.-B.)

— On apprend que les travaux des sections de la seconde chambre, relativement au budget décennal, sont si avancés, qu'elles pourront bientôt soumettre leurs observations au gouvernement.

— Le *Bijenkorf* signale à l'opinion comme digne du choix des états de la Hollande pour un des sièges vacans aux états généraux, M. A. Boxmar, de Gorcum, excellent poète, publiciste, littérateur distingué et pardessus tout cela libéral dans la véritable acception du mot, et peu soucieux de briguer des places, comme font tant d'autres sans avoir ni les moyens, ni la volonté de les remplir dignement.

— On sait que M. Fockema a communiqué à ses collègues, réunis en comité général, un travail qui porte le titre de : « Reflexions sur l'établissement » et la direction des recettes et dépenses, ainsi que sur d'autres objets en rapport avec l'état financier de ce royaume et particulièrement sur le syndicat d'amortissement. M. Fockema y donne l'histoire critique de la période financière que les Pays-Bas ont parcourue depuis la loi du 14 mai 1814, qui a réglé la conversion des anciennes dettes hollandaises de différente nature, en une dette uniforme, telle qu'elle existe aujourd'hui.

» Pour ce qui me regarde, dit M. Fockema, en parlant du syndicat d'amortissement, je dirais presque de cette institution ce que Caton disait de Carthage au milieu du sénat romain. Et vraisemblablement il ne résulterait point de l'application de ma sentence, autant de mal pour ce royaume que quelques politiques ont prétendu qu'il en était résulté pour Rome de la destruction de Carthage. Je suis convaincu, pour ma part, que le royaume a été placé dans un état toujours décroissant de prospérité financière, par suite des opérations qui ont eu lieu dans ces derniers tems ; et cela nonobstant les charges considérables qui nous ont été imposées pour l'amortissement des dettes.

» Cependant il ne faut encore désespérer de rien. Ce n'est pas même l'abolition du syndicat qui serait indispensable ; le nom ne fait rien en lui-même ; mais ce que je désire, c'est qu'on renferme le syndicat, l'emploi de sa puissance et de ses moyens dans les limites fixées clairement, à mon avis, par la loi fondamentale et les véritables intérêts du pays. Je désire une institution plus simple, moins coûteuse, et dont l'action puisse contribuer à assurer la perpétuité et le bonheur de ce royaume.»

L'honorable député indique ici quelques moyens qu'il croit propres à modifier avantageusement l'institution du syndicat telle qu'elle existe aujourd'hui ; puis il termine par ces paroles qui prouvent que dans le Nord comme chez nous, la publicité en matière de gouvernement est regardée par les plus sages comme une garantie de prospérité, un spécifique admirable contre les abus.

« Fournir des états clairs et détaillés de la véritable situation des choses ; ne refuser aucune communication, aucune coopération franche, quand il s'agit de bien public, c'est le moyen de raffermir la confiance de tout le monde. Avec ce système les dettes, au lieu d'augmenter, diminueront. Bientôt les fonds publics seront stables, ou ne tendront qu'à s'élever ; l'état des rentes pourra par suite subir des modifications ; de nouveaux et nombreux moyens pourront être procurés à l'industrie ; l'argent montant en valeur, les impôts s'en paieront plus facilement. Un peu de mal est toujours mêlé au bien ; et nous ne disons pas que tout cela se fera sans quelques inconvénients locaux et momentanés ; l'essentiel est que le bien-être général en augmente. Et ce ne sont point là les chimères d'un système de Law ; ce sont les résultats de calculs rigoureux

fondés sur la nature des choses. La génération présente ne vivra plus aux dépens des générations à venir ; elle songera au passé, et sera moins insouciante du futur. » (Courrier des Pays Bas.)

— Le *Journal de Luxembourg* a publié une lettre sur la situation malheureuse où se trouvent les cultivateurs des Ardennes. L'auteur disait avec raison qu'un des moyens de les secourir serait de permettre aux habitants des campagnes de ramasser les feuilles mortes dans les bois domaniaux et communaux, pour les faire servir à la litière du bétail. Nous apprenons que la commission d'agriculture de Luxembourg s'est adressée à M. le gouverneur Willmar pour obtenir cette faveur ; celui-ci en a référé à M. l'administrateur des domaines du cinquième ressort, à Liège, qui, pour sa part, a accordé l'autorisation sollicitée par la commission d'agriculture.

— On dit que le gouvernement espagnol vient de commander huit mille fusils dans les Pays-Bas pour achever l'armement des volontaires royalistes.

— La levée du blocus des Dardanelles a été signalée officiellement aux amiraux et commandans maritimes des diverses nations.

— A la date du 23 septembre, on ne savait rien à Rio-Janeiro relativement au docteur Francia ; le bruit de sa mort ne semble pas se confirmer, mais aucun journal ne la dément.

— Les journaux allemands annoncent que Gaspar Hauser, le malheureux jeune homme, aux aventures romanesques duquel le *Globe* a consacré un long article, va être transporté dans une autre maison, celle qu'il habite actuellement offrant par sa situation isolée trop de facilités pour de nouvelles tentatives d'assassinat. On croit ces précautions d'autant plus nécessaires que l'assassin mis en fuite par les cris de la servante s'est, dit-on, écrié : on a beau faire, tu ne sortira pas vivant de Nuremberg. Après la retraite du meurtrier, Hauser, comme on sait, était allé se cacher au fond de la cave : lorsqu'on l'a découvert il était tombé dans le délire et on a été obligé de le lier et de le garder à vue ; cependant on est parvenu à le retirer de ce triste état, et le jeune infortuné paraît maintenant avoir repris ses sens.

— On mande d'Esch-sur-l'Alzette : « Il y a quelques jours, deux sœurs habitant des maisons contiguës dans ce village, eurent une discussion pour un mur mitoyen. L'une d'elles en conçut un si vif chagrin, qu'elle en devint malade, et en vingt-quatre heures fut à toute extrémité. Sa sœur, apprenant les suites cruelles de leur altercation, s'empressa de lui faire exprimer sa peine et son repentir, par l'intermédiaire d'une parente ; mais la malade fit répondre qu'infailliblement elle n'y survivrait pas. Elle mourut en effet dans la journée. L'autre n'apprit pas plutôt cette terrible nouvelle, qu'elle fut atteinte du plus violent chagrin, et qu'au bout de deux jours elle suivit sa sœur dans la tombe. Le mari de cette infortunée est, à son tour, dans les angoisses du plus profond désespoir, et l'on désespère de sa vie. A quoi peut conduire pourtant une légère cause de dissentiment entre parens qui ont toujours vécu ensemble sans se donner jamais le moindre sujet de plainte ! » (J. de Lux.)

— Dans un banquet donné mardi dernier à Londres, à l'occasion de la formation de la *stationers' company* (espèce de syndicat de la librairie), sir Thomas Moore a prononcé un long discours sur les relations qui existent entre les libraires et les gens de lettres. Le poète s'est félicité de ce que ces relations s'étaient singulièrement améliorées. « Les éditeurs de nos jours, a-t-il dit, ne sont plus de spéculateurs mercantiles qui s'enrichissent aux dépens des auteurs ; ils sont amis et patrons des gens de mérite ; ils récompensent libéralement le talent, et risquent leurs capitaux pour l'encourager ; si les auteurs, a-t-il ajouté, sont les pères des livres, les libraires sont les pères des auteurs. » Ce panégyrique, qui paraît avoir ému jusqu'aux larmes les soixante-trois libraires qui assistaient au banquet, a singulièrement diverti les auteurs qui l'ont retrouvé dans les journaux.

— Les journaux de Londres ne tarissent pas, depuis quelques jours, en détails sur un nouvel homme *incombustible* qui fait en ce moment les délices de John-Bull. Ce merveilleux personnage ne se contente pas d'établir son domicile dans un four chaud ; à sa dernière séance, il a avalé quarante grains de phosphore, après quoi il a bu de l'huile bouillante en guise de tonique ; puis il s'est placé la tête au-

dessus de fumigations arsenicales qui ont failli enphixer tous les spectateurs. On s'est retiré enchanté.

— La *Gazette d'Augsbourg* cite les incendieuses et les draps de toute espèce, surtout les Zéphirines, parmi les productions des Pays-Bas qui trouvent en ce moment un bon débit à la foire d'automne de Francfort.

Rapport de la section centrale, sur le projet de loi pour la répartition du principal de la contribution foncière en 1830.

Les réponses du gouvernement aux premières observations des sections sur ce projet ont généralement été acceptées pour notification, sauf que quelques membres ont rappelé celles faites dans la session précédente sur la surcharge dans quelques provinces, notamment dans les deux Flandres. Cinq membres d'une section et sept dans une autre persistent aussi à soutenir que le montant total de l'impôt foncier ne doit pas être augmenté à raison des domaines vendus. Les sept derniers membres font observer que le cas d'extension du territoire du royaume n'a aucune analogie avec celui de la vente des domaines précédemment exempts de l'impôt. Sans doute si le territoire du royaume était doublé et que la nouvelle moitié fût de la même valeur que la première, le législateur pourrait trouver convenable de doubler l'impôt foncier, mais il n'en doit pas être ainsi, lorsque la loi a fixé un montant de l'impôt à répartir entre toutes les provinces qui n'ont reçu aucun accroissement de territoire. Aussi l'art. 8 de la loi du 27 septembre 1822, se contentent-ils de statuer que le contingent de chaque province sera augmenté à raison des domaines vendus, et l'article ne porte point que par suite de cette augmentation, le montant total de l'impôt pour tout le royaume sera augmenté dans la même proportion ; d'où il suit que cette augmentation à charge de telle ou telle province doit venir en déduction du montant total au profit des autres provinces.

Si nous sommes bien informés, hier, à l'ouverture de la séance du conseil de régence, M. le conseiller de Behr a lu un mémoire, contenant des recherches fort intéressantes sur l'administration de la police en général et en particulier sur la direction de police établie à Liège. Ce mémoire a été écouté avec la plus grande attention ; il avait pour objet de justifier la proposition faite par M. de Behr d'adresser au roi une requête tendant à supplier S. M. de supprimer la direction de police de Liège. L'examen de cette proposition a été renvoyé à la séance de lundi prochain.

Le reste de la séance a été occupé par la lecture d'un cahier des charges, vu et examiné par une commission dont M. Raikem était le rapporteur, pour l'entreprise du nettoyage de la ville. Il paraît que le conseil a fait plusieurs améliorations importantes sur cet objet.

#### RESISTANCE LEGALE. — Impôt-Mouture.

Nous avons rendu compte, dans le tems, de l'opposition formée par M. le baron de Loë, de la province de Limbourg, à la demande du receveur des contributions de la commune de Galoppe, tendant à avoir paiement de l'impôt-mouture dans une proportion supérieure au maximum légal.

La commune s'étant pourvue devant le juge de paix du canton de Galoppe, celui-ci rejeta l'opposition de M. de Loë, attendu, dit-il dans son jugement, que s'il est vrai qu'une loi a porté le maximum de l'impôt à 1 fl. 40 cents, une ordonnance a changé cette loi.

M. de Loë ayant interjeté appel, le tribunal de Maestricht, par jugement du 4 juin 1828, déclara que le juge de paix était incompetent, et réforma sa décision.

L'administration de Galoppe déféra le jugement de Maestricht à la cour de cassation de Liège, qui rejeta le pouvoi, et condamna la commune à cent cinquante francs d'amende, à cent cinquante francs d'indemnité envers M. de Loë, et aux dépens.

Bien que la cour de cassation, en se bornant à statuer sur une question d'incompétence, n'ait rien préjugé sur le fondement du refus opposé au receveur ; bien qu'elle n'ait pas eu à examiner la légalité de l'article du règlement d'admodiation qui porte le maximum au-delà du taux fixé par la loi, il est probable que la commune de Galoppe aura craint de recourir de nouveau au tribunal de Maestricht, car nous n'avons pas ouï dire que cette affaire ait eu d'autres suites. Il n'est guère possible de croire non plus que M. de Loë, après avoir donné un salubre exemple de résistance légale, se soit soumis aux exigences du fisc.

Ce n'est pas dans la province de Limbourg seulement que l'on a protesté judiciairement contre le règlement d'admodiation. M. M. H. Vandermaesen, avocat et propriétaire, d'Avionpuit, commune d'Esneux, province de Liège, sommé par le receveur d'Esneux de payer 39 florins 36 cents pour l'impôt par admodiation de douze personnes dont se compose sa maison, a fait faire à ce comptable l'offre par huissier de verser 16.80, c'est-à-dire 40 par tête, montant du maximum légal; il l'a en même temps assigné devant le tribunal de Liège pour y voir reconnaître cette offre suffisante.

Par jugement du 7 mars 1829, le tribunal de Liège s'est déclaré incompétent. Ce jugement est fondé sur ce que, d'après l'article 10 du règlement pour l'admodiation, les habitants qui se croient lésés par un taux trop élevé, doivent se pourvoir devant les états-provinciaux.

Le 25 août dernier, M. Vandermaesen a appelé de cette décision. Il soutient qu'il ne s'agit pas ici de la taxe erronée, mais uniquement d'un abus de pouvoir commis par l'administration communale, et dont la source principale est l'arrêté inconstitutionnel du 8 mai 1825; que la contestation soumise à la cour tombe sous la disposition de l'article 26 de la loi générale du 26 août 1822 sur les impôts indirects, portant que toutes les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application de peine, d'amende ou de confiscation, seront jugées par les tribunaux civils.

Depuis trois mois que cet appel a été formé, aucun acte de procédure n'a été fait par la commune d'Esneux dans le but d'activer la décision judiciaire. L'administration locale partagerait-elle les craintes, selon toute apparence, paralysent les poursuites intentées contre M. de Loë? S'il en est ainsi, chaque citoyen peut apprécier dès lors combien est utile un acte de légitime résistance opposé aux empiétements de l'arbitraire ministériel. On assure que plusieurs habitants des faubourgs de Liège ont formé, depuis long-temps, des oppositions du même genre, et que le fisc a mieux aimé passer outre sur ces prétentions que d'engager une lutte judiciaire.

Nous aurons incessamment l'occasion d'entretenir nos lecteurs de plusieurs réclamations portées devant les tribunaux par suite de la perception ou de la demande d'une autre imposition créée par un arrêté, qui joint au vice d'être illégal au fond, le non moins grave de non publication.

Ce sont là de nouveaux et salutaires progrès de la politique. On voit que l'arbitraire est bon à quelque chose: c'est l'école des citoyens d'un pays constitutionnel.

Reçu.  
On nous prie d'insérer la pétition suivante des distillateurs de Liège adressée à la grande chambre:

Nobles et Puissants Seigneurs, les soussignés, distillateurs de la province de Liège, prennent la respectueuse liberté de vous exposer que le projet de loi sur les eaux-de-vie étrangères, qui est soumis à vos délibérations est entaché d'un vice radical et qu'il va porter un coup bien funeste à leurs intérêts, si vous l'adoptez tel qu'il vous est présenté; le projet fera aussi des pertes immenses par les facilités que l'administration présente à la fraude. Les eaux-de-vie de France, les genièvres de la Prusse et ceux qui sont fabriqués dans le Nord de la France près de notre frontière, seront introduites clandestinement dans le royaume. Les droits sur les eaux-de-vie étrangères ne produiront absolument rien et les droits sur les genièvres et eaux-de-vie de France seront réduits de plus de moitié. Nous allons prouver nos assertions.

Le projet accorde la libre circulation des eaux-de-vie étrangères dans l'intérieur du royaume. Nous serions les premiers à applaudir à une mesure qui affranchirait le commerce de la contrainte de couvrir la marchandise en circulation par des droits, à la ruine totale d'un grand nombre de distilleries et à la diminution dans les recettes de l'état, dans un moment où les vœux de tous les bons citoyens doivent avoir pour objet l'augmentation, et surtout dans un moment où l'administration est embarrassée dans sa marche, ne sait de quel côté elle doit se tourner, et se voit obligée de recourir à des mesures qui s'en écartent par complaisance pour de petits intérêts ou par impéritie.

On nous prie d'insérer la pétition suivante des distillateurs de Liège adressée à la grande chambre:

Nous osons espérer, Nobles et Puissants Seigneurs, que des observations adressées par vos sections au gouvernement, le ramèneraient à des idées plus saines et plus conformes aux intérêts du trésor et du commerce. S'il persistait dans la mauvaise voie où il est entré, il nous donnerait à vous supplier de refuser votre sanction au projet de loi sur les eaux-de-vie étrangères.

Liège, le 13 novembre 1829. Pign.

\*\* Nous croyons devoir rappeler aux personnes qui veulent encourager par leur présence les progrès de l'art de la musique, que le concert donné par M. Haly, aura lieu demain samedi à la Société

La Prusse nous inondera de ses genièvres par notre frontière qui de ce côté se compose en général des bois et des vastes bruyères des Ardennes et d'autres localités très-favorables à la fraude. Les fraudeurs mettront surtout à profit la liberté de la navigation du Rhin; ils feront descendre des genièvres sur ce fleuve à la destination supposée d'un pays voisin, ils choisiront un endroit convenable pour le débarquement sur l'une ou l'autre rive et ces spiritueux se répandront en fraude dans le royaume.

Les français ne demeureront pas en arrière. Le gouvernement français favorise ouvertement l'introduction frauduleuse des esprits dans les Pays-Bas. En effet, il accorde aux fraudeurs qui se présentent au dernier bureau des douanes françaises chargés d'esprits un certificat de sortie qui opère la décharge des droits français au compte de celui qui les emploie; ces fraudeurs se réunissent au bureau français au nombre de cinquante environ, ils sont chargés chacun de 25 litres d'esprit placés dans des vessies. Après qu'ils ont obtenu la décharge des droits, ils s'éparpillent sur le territoire Belge et y pénètrent dans tous les sens. Si les employés en arrêtent quelques-uns, ce qui est très-rare, les fraudeurs déchirent leurs vessies et les douaniers n'ont rien à saisir. Chacun de ces transports introduit 4250 litres d'esprit dans le royaume; le trésor fait une perte de 714 florins 02 cents d'après le calcul ci-dessous:

4250 litres à 26 degrés payent en principal	fls. 513
fls. 41-04 par baril	433 38
Additionnel et syndicat 26 pour %	fls. 616 38
	fls. 64 64
Timbre 10 pour %	fls 714 02

L'entrepreneur de la fraude fait un bénéfice immense, soit fls. 714 02, moins une somme de 50 à 100 florins pour payer les porteurs et assureurs de la marchandise. Quel est le distillateur Belge qui pourrait lutter contre une semblable concurrence? C'en est fait de beaucoup d'établissements de ce pays si vos Nobles et Puissants Seigneurs adoptent la libre circulation des eaux-de-vie étrangères en sanctionnant le projet de loi sur ces spiritueux. La libre circulation étant interdite, ces eaux-de-vie ne peuvent, faute de permis de transport, se répandre bien avant dans le pays, elles doivent se consommer à quelques lieues des frontières de France et le mal ne se fait sentir que dans un espace très circonscrit.

Avant la loi qui nous régit, pendant l'année 1822, le système que le gouvernement soumet à vos hautes délibérations était encore en vigueur. Daignez, Nobles et Puissants Seigneurs, jeter les yeux sur les lettres ci-jointes de l'un des premiers négociants de Lille, vous y verrez que les esprits étaient livrés en fraude jusqu'aux portes de Bruxelles au vil prix de 2 francs 45 centimes le double litre, remises comprises, et qu'un seul négociant a acheté en quelques semaines dix-huit pipes de ces esprits. Daignez parcourir la correspondance, la lettre du 26 août 1822 porte:

« Je pourrai facilement dans l'espace d'un mois vous rendre à Bruxelles deux pipes de 36, mais je ne puis prendre l'engagement de vous en fournir dans 3 mois 6 ou 10 autres, parce que vous sentez fort bien que votre système de douane venant à changer je ne trouverais dans l'impossibilité d'exécuter mon engagement. Si vous convient de me donner un ordre à remplir de suite je le remplirai avec plaisir aux conditions ci-dessus énoncées.

La lettre du 27 octobre contient facture de douze pipes d'esprit qui sont arrivées à Bruxelles le 31 du même mois. La lettre du 8 novembre dit:

« Inquiet de ne point être avisé par vous de la réception des douze pipes 36 que j'ai envoyées à Bruxelles, je viens vous prier de me dire par retour du courrier si vous les avez reçues, car je ne puis faire compte avec mes assureurs avant de savoir cela.

« L'article est à 2 f. 65 c., mais il est presque impossible de prendre maintenant des engagements car le passage devient très-difficile.

Il résulte évidemment de la correspondance ci-dessus que sous le régime de la libre circulation à l'intérieur la fraude des eaux-de-vie étrangères est très-facile, qu'elle entraîne même le négociant, le fabricant qui éprouve le plus de répugnance à s'y livrer, puisque l'un des soussignés a dû suivre le torrent en achetant de ces esprits pour soutenir la concurrence quoique ses intérêts fussent contraires à leur introduction frauduleuse, puisqu'il est lui-même fabricant d'eau-de-vie indigène, imitant l'eau-de-vie de France.

Ce fabricant n'a trouvé d'autre remède au mal que de mettre sous les yeux de M. Appellius, alors ministre des finances, une correspondance dans le genre de celle que nous avons l'honneur de vous adresser et à l'instant cet administrateur a changé le système qui régissait la matière en présentant à V. N. et P. S. la loi en vigueur qui interdit la circulation sans document des accises.

Nous osons espérer, Nobles et Puissants Seigneurs, que des observations adressées par vos sections au gouvernement, le ramèneraient à des idées plus saines et plus conformes aux intérêts du trésor et du commerce. S'il persistait dans la mauvaise voie où il est entré, il nous donnerait à vous supplier de refuser votre sanction au projet de loi sur les eaux-de-vie étrangères.

Liège, le 13 novembre 1829. Pign.

\*\* Nous croyons devoir rappeler aux personnes qui veulent encourager par leur présence les progrès de l'art de la musique, que le concert donné par M. Haly, aura lieu demain samedi à la Société

d'émulation. Indépendamment de l'intérêt dont nous semble digne le bénéficiaire, le choix des morceaux qui seront exécutés dans cette soirée musicale, suffirait encore pour réunir une assemblée nombreuse.

SPECTACLE. — Aux termes du contrat, passé avec le directeur du spectacle, le tableau du personnel de la troupe doit être remis à la régence avant le premier janvier de chaque année. Ainsi il reste peu de temps à perdre à notre directeur actuel ou futur pour organiser son corps d'armée; cependant, jusqu'à ce jour, nous n'avons pas appris qu'aucun engagement ait été signé, pour remplir les vides qui vont se former dans les cadres.

Il est certain que la plus grande partie de nos artistes quittent leurs rangs pour l'année prochaine. Mlle Thuillier, dont les progrès sensibles nous feront regretter la perte, s'en va, dit-on, à Amiens, ou à Marseille suivant d'autres. C'est aussi Marseille qui nous enlève Romainville, qu'on remplacera difficilement: Dumas est encore pour la même destination; Jannin, le favori du parterre, a reçu des propositions si avantageuses, que probablement il nous sera enlevé, sa femme le suivra sans aucun doute; nous ignorons si Dacosta est appelé ailleurs; mais nous ne pensons pas qu'il soit question de le réengager ici: Théodore qui déjà touche 500 fr. par mois, demande pour rester, une augmentation dans ses appointemens qu'il serait assez difficile de lui accorder. On ne sait encore si Mezeray et sa femme, une des meilleures duègnes que nous ayons eues après Mme. Castel, si Mme. Vadé, qui s'établit de plus en plus dans les bonnes grâces du public, doivent aussi nous quitter. Leur séjour parmi nous dépendra peut-être de celui qui sera appelé à tenir les rênes de l'administration théâtrale. Car il paraît que les négociations qui avaient été entamées, il y a quelque temps, entre MM. Gavaudan et St-Victor, ont été renouées. On dit même que les deux parties contractantes sont tombées d'accord sur les principales conditions, et que pour que les signatures soient apposées au traité, il ne manque plus que l'approbation de la régence.

Mais au milieu de ces mutations et transactions que devient Sallard et surtout son épouse dont on supporterait si impatiemment la perte, et qui a reçu, dit-on, de magnifiques propositions pour Marseille? Sallard ne peut-il, ou ne veut-il pas transiger avec Gavaudan aux conditions qui sont offertes à ce dernier par Saint-Victor? S'il y consentait tout serait dit, et Mde. Sallard nous resterait; sinon c'est une perte à laquelle il faudrait bien se résigner. Seulement celle qui serait appelée à lui succéder aurait œuvre bien laborieuse à accomplir, pour la faire oublier comme chanteuse et comme actrice. Il en serait de Mde. Sallard comme de Mlle. Dechanel, dont la perte est encore vivement sentie.

Quoiqu'il en soit, il est évident que les choses ne peuvent rester dans le statu quo. Il est urgent de prendre une décision; les lenteurs diplomatiques ne seraient pas de mise dans cette affaire. Espérons que ceux qui sont appelés à la terminer, en presseront le dénouement.

Puisque nous parlons de négociations, on dit qu'il serait question pour aider à la marche du répertoire, de rappeler Amédée sur notre scène, et que le gai vaudeville de Jean serait la première pièce où il reparaitrait. A la bonne heure. Des vaudevilles où nous le verrions figurer à côté de Romainville et de Janin plairaient un peu plus au public que des opéras tels que Zorème et Zulnare, le Petit Maître, etc. qui le fatiguent ou l'éloignent.

### PROVINCE DE LIEGE. — INDUSTRIE NATIONALE.

Exposition publique à Bruxelles au mois de juillet 1830.

Les états députés de cette province, par suite à leur circulaire du 19 septembre dernier, rappellent aux chefs d'établissements, fabricans, artistes, etc., que jusqu'au 20 avril prochain, ils sont admis à déposer, soit au greffe de l'administration provinciale, soit au secrétariat de l'administration de leur ville ou commune, où des registres sont ouverts pour leur inscription, les objets qu'ils veulent soumettre à l'examen de la commission d'experts, chargée de décider quels produits de notre industrie, dans l'étendue de cette province, pourront ou ne pourront pas être admis, pour être envoyés à l'exposition générale, qui sera ouverte au mois de juillet 1830, dans la ville de Bruxelles.

Il sera joint à chaque objet, un certificat ainsi conçu:

### PROVINCE DE LIEGE. — Commune d...

L'administration locale de la ... d ... est certifiée par le présent que aujourd'hui le ... est comparu devant elle le ... fabricant, artiste, inventeur, etc., demeurant dans la ... de ... lequel a déclaré, que les objets ci-après désignés, qu'il se propose d'envoyer ici à l'exposition des produits de l'industrie nationale à Bruxelles, ont tous été confectionnés dans sa fabrique ici établie (son atelier, etc.) par lui-même ou sous sa direction.

En foi de quoi le présent certificat a été muni du sceau de cette ville (commune) et de la signature du président de l'administration locale.

A Liège, le 18 novembre 1829.

### DÉSIGNATION DES OBJETS.

Province de Liège.	I	N°

**Etablissement fondé à Rome par Lambert D'archis, en faveur des liégeois wallons.**

Les États députés de la province de Liège, vu l'arrêté de S. Exc. le ministre de l'instruction publique, du 20 mai 1823 n° 8, par lequel d'après l'arrêté royal du 26 décembre 1818, il leur attribue la désignation des individus qui seront placés dans l'établissement fondé à Rome par feu Lambert d'Archis, en faveur des Liégeois wallons, qui y vont étudier les sciences ou les beaux-arts;

Vu le testament dudit Lambert d'Archis, du 22 octobre 1696;

Considérant qu'il pourra y avoir dans les premiers mois de l'année 1830, une place vacante audit établissement, arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. Les jeunes gens parlant wallon qui, se vouant à l'étude des sciences ou des beaux-arts, désirent jouir des avantages de la fondation d'Archis à Rome, sont invités à adresser leurs demandes aux États députés avant le 45 décembre prochain.

II Ils justifieront par certificats en due forme:

1<sup>o</sup> Qu'ils sont de la ville de Liège ou des communes circonvoisines, jusques à la distance de quatre lieues de cette ville;

2<sup>o</sup> Qu'ils ont de l'aptitude à l'étude de la science, ou de l'art auquel ils se destinent;

3<sup>o</sup> Que leur conduite est bonne et régulière;

III Suivant ledit testament, seront admis de préférence, savoir:

1<sup>o</sup> Les parens et alliés du fondateur;

2<sup>o</sup> Les sujets nés dans la commune de Milmorte, lieu de naissance du fondateur;

3<sup>o</sup> Ceux de l'ancienne paroisse de St-Hubert à Liège, et ceux des environs de Milmorte et les Hesbignons dans ledit rayon de quatre lieues.

IV On pourra prendre connaissance aux bureaux de l'administration provinciale des avantages qu'offre ledit établissement à Rome aux liégeois qui y sont admis.

A Liège, le 14 novembre 1829. (Suivent les signatures.)

**VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale.**

Le bourgmestre et les échevins, vu les lois du 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, relatives au service de la milice nationale; Vu également les instructions de M. le conseiller d'état, gouverneur de la province, concernant les opérations préliminaires et les obligations à remplir afin d'assurer l'exécution desdites lois pour la levée de 1830; ARRÊTENT:

Tous les individus mâles, sans exception, nés du premier janvier au 31 décembre 1814 inclusivement, formant la levée de 1830, seront requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, au Bureau du commissaire de police de leur quartier respectif où se trouve un registre ouvert à cet effet, sous peine d'être condamnés à une amende de 5 florins au moins et de 100 au plus, ou à un emprisonnement de quatre à six semaines en cas d'insolvabilité absolue; ils devront être porteurs de leurs actes de naissance.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles, par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'encourir une amende de 25 florins au moins et de 100 au plus, sans préjudice des poursuites à exercer contre lesdits enfans ou pupilles, comme réfractaires.

Les individus mariés, appartenant par leur âge à la levée de 1830, sont également obligés à l'inscription sauf à produire à la régence pour obtenir l'exemption; les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses.

Les étrangers établis dans le royaume, sont sous le rapport de la milice, considérés comme habitans par l'arrêté royal du 25 juin 1817 et l'article 6 de la loi du 27 avril 1820: ceux d'entre eux qui par leur âge, appartiennent à la levée de 1830 de même que ceux appartenant à une levée antérieure, qui étant récemment établis dans le royaume, n'auraient pu encore se faire inscrire, devront également se rendre à cet effet au bureau du commissaire de police avant le 20 janvier prochain, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve qu'à l'époque où ils ont fixé leur résidence sur le territoire Belge, ils avaient dépassé l'âge de 23 ans.

Ne sont pas considérés comme passibles de cette obligation, les étrangers qui n'y exercent une profession que temporairement, tels que domestiques, apprentis, compagnons etc., attendu que leur résidence ne peut être considérée comme preuve qu'ils ont l'intention de se fixer dans le royaume.

Le 27 janvier 1830, les registres d'inscription seront arrêtés et le 28 même mois, ils seront clôturés définitivement.

Les individus inscrits après le 20 janvier deviendront passibles d'une amende de 5 florins, et ceux qui après le 28, seront reconnus ne pas être compris dans l'inscription devront être arrêtés sur-le-champ et conduits pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de la province pour être statué sur leur sort et incorporés d'office s'ils sont reconnus propres au service.

Le présent sera publié, affiché et inséré à trois reprises différentes dans les journaux de cette ville, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

A l'Hôtel-de-Ville, le 24 novembre 1829.  
L'échevin, ROUVEROY.  
Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

**ETAT CIVIL DE LIÈGE du 26 novembre.**

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Mariage 1, savoir: Entre Jean Léonard Hodeige, marchand-tanneur, rue des Ecoliers, et Marie Elisabeth Josephine Libert, même rue.

Décès, 2 garç., 2 filles, 3 femmes, savoir: Jeanne Sauvage, âgée de 77 ans, Béguinage Saint-Christophe. — Marie Joseph Dewandre, âgée de 67 ans, herbière, rue St-Adalbert, épouse en 2<sup>me</sup> nœces de Jean Mathieu Henry. — Marguerite Joseph Lambertine Groutars, âgée de 25 ans, rue Faine au Sock.

M. Francois Terwangne, trésorier de la Commission Urbaine de Liège de la société de bienfaisance de Wortel, a l'honneur d'informer la personne qui lui a remis avant-hier 25 novembre par lettre sans date ni signature un billet de banque de cent florins des Pays-Bas, qu'il en fera la remise à la commission permanente de ladite société à Bruxelles. Le trésorier remercie au nom de la commission ce généreux bienfaiteur et il espère que cet acte de bienfaisance trouvera des imitateurs et engagera les souscripteurs qui sont en retard à vouloir bien faire leurs versements le plutôt possible afin de procurer à l'établissement les moyens de pouvoir assister les indigens qui malheureux et à plaindre en tout temps le sont encore davantage dans la saison rigoureuse de l'hiver. 20

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**PROGRAMME du GRAND CONCERT vocal et instrumental, qui sera donné mercredi 2 décembre prochain, à la salle de la Société d'Emulation, par J.-J. MASSET, élève de M. Habeneck, à l'École Royale de musique de Paris.**

**PREMIÈRE PARTIE.**

1<sup>o</sup> Ouverture de Sémiramis, de Rossini.  
2<sup>o</sup> Duo du Comte Ory, chanté par Mde. Sallard et M. Dumas.

3<sup>o</sup> Concerto de Viotti, exécuté par M. Masset.

4<sup>o</sup> Air varié pour la flûte, exécuté par M...

5<sup>o</sup> Chansonnette de M. Masset, chantée par M Dumas.

6<sup>o</sup> Airs autrichiens, pour le violoncelle, exécutés par M. Boissaux, élève de M. Norblin, à l'école royale de Paris.

**DEUXIÈME PARTIE.**

1<sup>o</sup> Ouverture de Pirro, de Paer.

2<sup>o</sup> Grand air des Deux Nuits, chanté par M. Dumas.

3<sup>o</sup> Air varié pour le violon, composé et exécuté par M. Masset.

4<sup>o</sup> Grand air, chanté par Mde. Sallard.

5<sup>o</sup> Air varié de Merck, exécuté par M. Boissaux.

6<sup>o</sup> Air belge, varié et exécuté par M Masset.

On commencera à 6 heures précises. 40

**MAGASIN de JOUETS D'ENFANTS, au Cheval Blanc, rue Souverain-Pont à Liège.**

J. B BANKER est arrivé récemment avec un assortiment de JOUETS, dont les principaux articles sont des poupées en bois à ressort; toutes sortes de figures sonnantes, ménages, boîtes à couleur, jeux de patience, domino, damiers, jeux d'échecs, peignes, broches, veilleuses, pelotes à coudre etc.

( ) Le notaire BERTRAND, VENDRA à l'enchère, en son étude, le 10 décembre à 11 heures, une PIÈCE DE TERRE de 23 perches 47 aunes, située aux Hayes de village de Kemexhe, en lieu dit Pireux tenant à M. Waseige et autres.

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, vient de recevoir POISSONS de mer.

( ) **EXPLOITATION DE BON-ESPOIR ET BONS-AMIS.**

Le lundi 7 décembre, à 2 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, on exposera en VENTE à l'enchère publique en 2 lots 23 dans 124, 1192 et 1384 de la houillère de Bon-Espoir et Bons-Amis, située à Oupeye.

**AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, ENTREPRISE DE VENTES PUBLIQUES**

Ayant donné une nouvelle extension à son AGENCE J.-B. Lardinois, rue derrière-le-Palais, n° 74, à Liège, vient de disposer ses magasins de manière à recevoir tout meuble quelconque; et même les objets les plus volumineux. Il se recommande pour les ventes de livres, de tableaux et gravures, fleurs, etc., etc. Il continuera non seulement ses ventes hebdomadaires, mais il en fera souvent plusieurs par semaine. Enfin, en soignant les intérêts de tous, il s'acquittera immédiatement envers ses commettans. 312

530 Le notaire DUSART est chargé de VENDRE de gré-à-gré une jolie petite MAISON de CAMPAGNE, couverte en ardoises ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre en haut, caves, puits et citernes, jardins, prairies et bosquet, avec une petite MAISON consistant en deux pièces, écuries, caves, puits et jardin; le tout planté de beaux arbres, contenant environ un bonnier 20 perches, situé à l'entrée de Votem, près de Liège. Plus deux bonniers métriques de prairies et terre aux environs. Il est aussi chargé de PLACER un capital de 4000 florins des Pays-Bas.

2000 florins des Pays-Bas, à PLACER au taux légal sur bonnes hypothèques. S'adresser à l'administration de l'hospice St-Charles à Spa. 813

( ) **VENTE DE BOIS.**

Le mercredi, 9 décembre, à 10 heures du matin, M. le comte de Geloës, chambellan du roi, fera procéder par le ministère du notaire BERTRAND, à la VENTE au plus offrant de 8 1/2 BONNIERS de belle raspe, du bois dit d'EMBOURG, commune de TILFF, dans lequel l'essence de chêne domine. Cette vente se fera par portions et à crédit, à l'Hôtel du Canal de l'Ourthe, à Tiff.

658 Une DEMOISELLE désirant payer sa table pour apprendre le commerce d'aunage, peut s'adresser au bureau de cette feuille.

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

Louis de pois 20 c. agio; louis légers d'un grain 3/4 id. id. louis légers 1/2 id., 1/2 id.; louis légers 2 id., 1/4 id.; souverains anglais f. 25 40; guinées anglaises f. 26 40, et généralement toutes les espèces d'or et d'argent, comme frédéric, thalers, souverains du Brabant, carlins, couronnes de Brabant, couronnes légères etc. A un taux avantageux. J. F. MASU, rue Vinave-d'Ile. 45

Le vendredi 11 décembre 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU publiquement, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège:

1<sup>o</sup> Une belle et grande MAISON, sise à Liège, sur la Baette n° 1183.

2<sup>o</sup> Et une autre, rue sur les Foulons, n° 1064. S'adresser audit notaire, dépositaire des titres de propriété.

Une FILLE de CAMPAGNE, munie de bons certificats, connaissant le commerce d'épicerie, peut se présenter au Pied d'Or, rue Féronstrée, n° 823. 43

A LOUER pour en jouir de suite, une MAISON propre à un rentier ou officier, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, lavoir, deux chambres au premier, grenier, cour et petit jardin. S'adresser faubourg Ste-Marguerite, n° 419.

**VENTE D'IMMEUBLES.**

Le premier décembre 1829, à dix heures du matin, les enfans Jean J. Hossay, de Mortroux, feront exposer en VENTE publique, chez la veuve Dortu, à DALHEM, les maisons, forges, jardins, terres et prairies, qu'ils possèdent dans les communes de MORTROUX, BOMBAYE et NEUFCHATEAU. Warsage, le 23 novembre 1829. L. F. FLECHET, notaire.

**VENTE D'IMMEUBLES.**

Le 9 décembre 1829, à 10 heures du matin, les enfans de feu W. Denis, de Fouron-le-Comte, feront exposer chez la veuve Dortu à DALHEM, la MAISON, brandevinerie avec ses ustensils cour, étables, jardin, prairie et bois de haute futaie dit Giberg; le tout situé à FOURON-LE-COMTE, tenant au ruisseau et à M. Cogels. Warsage, le 23 novembre 1829. L. F. FLECHET, notaire.

DEUX BEAUX APPARTEMENTS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n° 487. 97

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

**SOUSCRIPTION CHEZ L. MAHOUX LIBRAIRE.**

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON mises en ordre par M. le comte de Lacépède, nouvelle édition, enrichie d'une vue générale des progrès des sciences naturelles et des découvertes nouvelles.

On délivrera tous les 15 jours à partir du 1<sup>er</sup> décembre, un volume accompagné d'un atlas de 9 planches gravées et superieurement coloriées au prix de 2 fls. 83 cts.

L'ouvrage se composera de 26 vol. in-8, imprimés sur papier superfine et beau caractère.

**COMMERCE.**

Fonds anglais du 21 novembre. — Red. 91 1/4; Cons. 92 1/4. — Cons. à terme 92 1/4; — Act. de la banque, 214 1/2.

Bourse de Paris du 24 nov. — Rentes 5 p. 0/0, 97 1/2; 4 1/2 p. 0/0, 97 1/2; 3 p. 0/0, 97 1/2; 2 p. 0/0, 97 1/2; 1 p. 0/0, 97 1/2. — Act. Société de com. 87 1/4 0/0. — Rus. 112. — Act. C. 5, 103 1/4. — Dito ins. gr. li. 66 3/4. — Dito C. Ham. 97 5/8. — Dito em. à L. 5, 99 1/2. — Danois à Londres 74 0/0. — Ren. fr. 3 %, 84 7/16. — Esp. H. 5 1/2. — Vienne Act. — Dito à Paris, 9 1/4. — Rente Perpét. 57 1/2. — A Rot. 1<sup>er</sup> 100. — Banq. 0000 00. — Métall., 99 1/4. — A Rot. 1<sup>er</sup> 100. — Dito 00 00. — Dito 2<sup>o</sup> l. 400 0/0 00. — Lots de Pologne 98 0/0. — Naples Falconet 5, 86 3/4. — Dito Londres 96 1/2 00.

Bourse d'Amsterdam, du 25 nov. — Dette active, 50 1/2. — Idem différée 47 1/4. — Bill. de ch. 24 5/16. — Rente reub. 2 1/2. — Act. Société de com. 87 1/4 0/0. — Rus. 112. — Act. C. 5, 103 1/4. — Dito ins. gr. li. 66 3/4. — Dito C. Ham. 97 5/8. — Dito em. à L. 5, 99 1/2. — Danois à Londres 74 0/0. — Ren. fr. 3 %, 84 7/16. — Esp. H. 5 1/2. — Vienne Act. — Dito à Paris, 9 1/4. — Rente Perpét. 57 1/2. — A Rot. 1<sup>er</sup> 100. — Banq. 0000 00. — Métall., 99 1/4. — A Rot. 1<sup>er</sup> 100. — Dito 00 00. — Dito 2<sup>o</sup> l. 400 0/0 00. — Lots de Pologne 98 0/0. — Naples Falconet 5, 86 3/4. — Dito Londres 96 1/2 00.

Bourse d'Anvers, du 26 nov. — Cours de Effets des P. B. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 P. Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 98 1/4 A. Acc. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N.

Changés. à courts jours. à 2 mois. à 3 mois. Amsterdam. 114 à 118 p. P. 12 17 1/2. 12 12 1/2. Londres. 12 25 0/0. 47. 46 13/16. Paris. 47 5/16. A 47. P 35 3/4. Francfort. 36 1/8. A 36. P 35. Hambourg. 35 3/8. 35 3/16. P 35. Escompte 4 1/2 p. 0/0.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 26 novembre. Froment récolte de 1829 fl. 9 3 au-lieu de 9 13. Seigle, Id. Id. 5 73.

H. LIGNAC, impr'm du Journal, place du Spectacle, à Liège.